RECU EN PREFECTURE le 24/07/2023

99\_DC-091-219106895-20230720-23\_49-CC

Mis en ligne le 25/07/2023 Å 11h07

Application agréée E-legalite.com



Ville de Wissous

## **DECISION N° 23-49**

Avenant n° 1 à la Convention avec l'entreprise Câlins Matins pour réservation dans le Multi-Accueil Câlins Matins sis 40 Rue des Chardonnerets – Antony (92160) de 19 places par la Mairie de Wissous

## Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a déléqué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°10 en date du 7 juillet 2021 relative à la convention fixant les modalités de réservation de 19 places en structure multi-accueil Câlins Matins à Antony.

Vu la délibération n°7 en date du 16 décembre 2021 relative à la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne,

Considérant que les nouvelles modalités de financements de la CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales) concernant le bonus territoire Ctg (Convention territoriale globale),

Considérant la proposition d'avenant de la structure Câlins Matins pour le reversement de ce bonus territoire Ctg,

## DECIDE

Un avenant n° 1 à la convention initiale est signé avec la crèche Câlins Article 1: Matins Antony représentée par Madame Evelyne CHEVALLIER.

Article 2: L'objet du présent avenant est l'ajout de l'article 4 bis - reversement du Bonus Territoire Ctg.

La recette correspondante viendra en déduction des facturations pour 2023 Article 3: et 2024.

Article 4: La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Multi-Accueil Câlins Matins Antony.

## REÇU EN PREFECTURE le 24/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DC-091-219106895-20230720-23\_49-CC

<u>Article 5</u>: En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé
   56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.
Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Fait à Wissous, le 20 juillet 2023

Florian GALLANT Maire de Wissous